

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30 juin 1939 relatif au tarif général applicable aux produits originaires de la République Argentine importés dans le colonies françaises

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1939

Numéro JO
n° 512 du 31/07/1939

Date du numéro
31 juillet 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu les articles 14 et suivants et les article 1 210 et suivants du Code des douanes
Vu le décret du 2 juillet 1928 pris pour l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir du 1er juin 1939, les marchandises originaires ou en provenance de la République Argentine importés dans les colonies et possessions françaises sont soumises au pavement des droits du tarif général.

Art. 2

— Seront, toutefois, admises bénéfice du tarif antérieur, les marchandises constituées en entrepôt ou mises en dépôt avant le 1er juin 1939, ainsi que celles pour lesquelles on justifie dans les conditions prévues à l'article 11 du Code des douanes, avoir été expédiées directement sur les colonies et possessions françaises avant cette date.

Art. 3

— Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des affaires étrangères, Georges BONNET. Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.**